

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Juge de paix; compétence; action en bornage; exception de propriété; incompétence. — Compétence administrative; travaux publics; route; interdiction; dommage. — Compétence judiciaire; acte de vente nationale; interprétation d'actes antérieurs; domaine congéable; indivisibilité; moyen nouveau. — Enquête; demande en nullité; témoins; reproche; motifs; compétence judiciaire; acte administratif. — Assurance terrestre; police; énonciation de qualité; rétention; acheteur; résolution de vente; validité. — Cour de cassation (ch. civ.): Bulletin: Bois et forêts; commune usagère; cantonnement; double perception; dommages-intérêts; arrêt; motifs insuffisants. — Communauté religieuse; dot; contrat commutatif; nécessité d'un commencement de preuve par écrit. — Chemin de fer; événement de force majeure; retard; train supplémentaire; usage du télégraphe électrique. — Notaire; testament; demande d'expédition complète; légataire particulier; simple extrait. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): L. Mur mitoyen; solidité suffisante; démolition par l'un des voisins; insuffisance du mur pour les constructions nouvelles; frais de raccord et d'étalement. — H. Locataires troublés dans leur jouissance; indemnités à eux dues; pertes de loyers. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Frais de caution; exécution provisoire. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.): Contributions; retenues; appointements; indemnité annuelle et provisoire; collocations; contestations. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Nord: Assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Coup de canot porté par M. Sol, ancien rédacteur du Courrier français, à M. de Villemessant, rédacteur en chef du Figaro; blessure. — Affaire du journal le Salon; publication d'un article traitant de matières politiques et d'économie sociale dans un journal non autorisé ni cautionné; continuation, sous un titre déguisé, d'un journal frappé de suppression. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 11 février.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — ACTION EN BORNAGE. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE.

Un juge de paix, saisi d'une demande en bornage, doit-il se déclarer incompétent si l'une des parties soulève, au sujet de la propriété de la parcelle litigieuse, une exception de propriété fondée sur la prescription trentenaire? (Loi du 25 mai 1838, article 6, § 2.)

Admission, dans le sens de l'affirmation, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Jayaux contre un jugement rendu, le 19 juillet 1866, par le Tribunal civil de Cognac, au profit de MM. Azarias et consorts. — Plaidant, M<sup>e</sup> Maulde, avocat.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — TRAVAUX PUBLICS. — ROUTE. — INTERDICTION. — DOMMAGE.

Lorsque, par suite de l'interdiction d'une route encore en construction sur laquelle les ingénieurs avaient d'abord permis la circulation sous leur responsabilité personnelle, une action en dommages-intérêts a été formée contre eux et que le Conseil d'Etat a donné l'autorisation de les poursuivre à fins civiles, cette action n'en reste pas moins de la compétence des Tribunaux administratifs, comme se rattachant à l'exécution de travaux publics, si, depuis le décret d'autorisation, le préfet est intervenu au débat en prenant fait et cause pour les ingénieurs.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Coll contre un arrêt rendu, le 7 juin 1866, par la Cour impériale d'Alger, au profit de M. Ravier. — Plaidant, M<sup>e</sup> Perriquet, avocat.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — ACTE DE VENTE NATIONALE. — INTERPRÉTATION D'ACTES ANTERIEURS. — DOMAINE CONGÉABLE. — INDIVISIBILITÉ. — MOYEN NOUVEAU.

L'arrêt qui, sur une demande en congément, décide que les terres achetées par des colons, sur procès-verbal de saisie et de vente nationale, comprennent une certaine tenue déterminée, moins par interprétation de l'acte administratif que d'après des actes antérieurs dont il résultait que, même avant la Révolution, cette tenue avait été confondue avec les domaines depuis vendus, ne saurait être critiqué pour violation de la règle de la séparation des pouvoirs.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Issel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Desjars contre un arrêt rendu, le 28 juillet 1866, par la Cour impériale de Rennes, au profit des époux Jaffré. — Plaidant, M<sup>e</sup> Fernand Petit, avocat.

ENQUÊTE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — TÉMOINS. — REPROCHE. — MOTIFS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — ACTE ADMINISTRATIF.

Une demande en nullité d'enquête est, à bon droit, repoussée, soit en première instance, soit en appel, par adoption de motifs, à l'aide de cette déclaration que les griefs articulés sont vagues et non suffisamment précisés.

La décision par laquelle les juges du fond ont rejeté un reproche contre un témoin, reproche fondé sur une condamnation judiciaire, par le motif qu'il y avait doute, d'après les déclarations du témoin lui-même, sur l'existence et la nature de la condamnation, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

L'arrêt qui, pour repousser une demande en dom-

mages-intérêts, à raison d'une contravention à des arrêtés préfectoraux, se fonde surtout sur ce qu'aucun préjudice n'a été causé, ne peut être utilement critiqué devant la Cour de cassation pour interprétation d'acte administratif ou violation de la chose jugée au criminel par des jugements qui auraient interprété les arrêtés litigieux.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Bulier contre un arrêt rendu, le 9 mars 1866, par la Cour impériale d'Alger, au profit de M. Sarda. — Plaidant, M<sup>e</sup> Albert Gigot, avocat.

ASSURANCE TERRESTRE. — POLICE. — ÉNONCIATION DE QUALITÉ. — RÉTENTION. — ACHETEUR. — RÉSOLUTION DE VENTE. — VALIDITÉ.

En matière d'assurance terrestre, la circonstance que le contrat d'assurance n'indique pas la qualité de propriétaire de l'assuré, et que cet assuré, acheteur d'une chose en vertu d'une vente dont il demande la nullité, l'assure sans faire déclaration de cette destination, n'entraîne pas la nullité de l'assurance, soit pour défaut d'énonciations substantielles, soit pour rétention; et cette assurance doit produire ses effets, même au profit du vendeur originaire, lorsque ultérieurement, sur la demande de l'acheteur, la vente est déclarée résolue.

Il en est ainsi alors même qu'un article spécial de la police indiquait que l'assuré devait énoncer la qualité en laquelle contractait. (Code de commerce, article 332 et 348.)

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Ors, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie d'assurance le Soleil contre un arrêt rendu, le 7 juin 1866, par la Cour impériale d'Alger, au profit de MM. Alby et Graumann. — Plaidant, M<sup>e</sup> Mazeau, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 10 février.

BOIS ET FORÊTS. — COMMUNE USAGÈRE. — CANTONNEMENT. — DOUBLE PERCEPTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ARRÊT. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Une commune, usagère dans une forêt de l'Etat, a reçu un cantonnement définitivement réglé, et néanmoins, en fait, elle a continué, pendant un certain temps, de jouir de délivrances de bois prises sur des portions de forêt autres que celles comprises dans son cantonnement: en cette situation, le juge a pu, sans violer aucune loi, condamner la commune à indemniser l'Etat du dommage que lui avait causé ce double avantage recueilli sans droit par les usagers, qui ne pouvaient recevoir à la fois et la chose qui leur était due et la valeur représentative de cette chose. (Art. 4164 du Code Napoléon; art. 63 du Code forestier.)

L'insuffisance des motifs donnés par le juge ne peut entraîner la nullité de sa décision; le défaut de motifs peut seul produire cet effet. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Henriot, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 18 novembre 1864, par la Cour impériale de Lyon. (Commune de Brenod contre préfet de l'Ain, représentant l'Etat. — Plaidants, M<sup>es</sup> Hamot et Moutard-Martin.)

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — DOT. — CONTRAT COMMUTATIF. — Nécessité d'un commencement de preuve par écrit.

Les communautés religieuses auxquelles une somme est versée ne sont tenues de se munir à cet effet de l'autorisation du gouvernement qu'autant que le versement leur a été fait à titre de libéralité. En règle générale, et par elle-même, la dot que verse une religieuse en faisant profession ne constitue pas une libéralité, mais un contrat commutatif; il n'en serait autrement qu'autant que la somme versée à titre de dot serait hors de proportion avec les obligations que contracte la communauté envers son nouveau membre. En dehors de ce cas, et quand il n'est pas même articulé que la dot ait eu ce caractère, la preuve par témoins du versement de cette dot ne peut, sous prétexte qu'il s'agirait d'une libéralité déguisée constituant un quasi délit, être ordonnée sans un commencement de preuve par écrit. (Art. 1344 et 1348 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vaulx, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 28 juillet 1867, par la Cour impériale d'Orléans. (Epoux Lehay contre communauté de la Présentation de la sainte Vierge. — Plaidants, MM. Diard et Petit.)

CHEMIN DE FER. — ÉVÉNEMENT DE FORCE MAJEURE. — RETARD. — TRAIN SUPPLÉMENTAIRE. — USAGE DU TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE.

Lorsque c'est par un événement de force majeure qu'un train de chemin de fer a été retardé dans sa marche, les voyageurs qui ont eu à souffrir de ce retard ne sont pas fondés à exiger, soit qu'un train extraordinaire spécial soit organisé de suite pour remplacer le train réglementaire retardé, soit que le chef de gare fasse immédiatement fonctionner le télégraphe à l'effet de faire connaître, au lieu de destination des voyageurs, la cause de leur empêchement. (Art. 1382 et 1384 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Henriot, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, le 18 décembre 1865, par le Tribunal de commerce de Nevers. (Che-

min de fer de Lyon contre Lolliot et Lucas. — Plaidant, M<sup>e</sup> Beauvois-Devaux.

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 11 février.

NOTAIRE. — TESTAMENT. — DEMANDE D'EXPÉDITION COMPLÈTE. — LÉGATAIRE PARTICULIER. — SIMPLE EXTRAIT.

Le légataire particulier dont le legs n'est pas contesté peut-il exiger du notaire expédition complète du testament dans lequel est contenu ce legs? Le notaire ne peut-il et ne doit-il pas, au contraire, se borner à délivrer au légataire particulier un extrait contenant expédition de la partie du testament qui le concerne?

L'arrêt qui le décide en ce dernier sens ne contient violation d'aucune loi, alors du moins qu'il a pris soin d'indiquer, en fait, que l'expédition partielle offerte ou délivrée par le notaire satisfait pleinement aux intérêts du légataire particulier, qu'une expédition complète ne pouvait, ni directement ni indirectement, lui être utile, et que celui qui la réclamait n'indiquait pas lui-même en quoi et pour quel but il pourrait être fondé à en solliciter la délivrance. (Art. 23 de la loi du 27 ventôse an VII; art. 839 du Code de procédure civile.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Rieff, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 26 juillet 1866, par la Cour impériale de Paris. (Consorts Riant contre Dufour. — Plaidants, M<sup>es</sup> Bosviel et Fosse.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 5 février.

I. MUR MITOYEN. — SOLIDITÉ SUFFISANTE. — DÉMOLITION PAR L'UN DES VOISINS. — INSUFFISANCE DU MUR POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — FRAIS DE RACCORD ET D'ÉTALEMENT.

II. LOCATAIRES TROUBLÉS DANS LEUR JOUISSANCE. — INDEMNITÉS À EUX DUES. — PERTES DE LOYERS.

I. Lorsqu'un mur mitoyen est d'une solidité suffisante, eu égard à l'état des propriétés qu'il sépare, et que l'un des copropriétaires le démolit et le reconstruit dans son intérêt exclusif, ce copropriétaire n'a droit de réclamer à son voisin qu'une partie du prix de la démolition et de la reconstruction inférieure à la moitié.

Pour fixer cette portion de prix, il y a lieu de prendre en considération, d'une part, que le mur détruit pouvait durer plus ou moins longtemps encore, et que la dépense de reconstruction a été plus ou moins avancée sans utilité pour le propriétaire dont l'immeuble subsiste, et, d'autre part, que ce propriétaire devient dépendant immédiatement copropriétaire d'un mur entièrement neuf et solide (application de l'article 659 du Code Napoléon).

II. Il y a lieu aussi de ne pas laisser à la charge de ce même propriétaire la totalité des frais d'étalement et de raccord de toute nature exécutés par suite dans sa propriété, comme conséquence de la démolition du mur mitoyen, ces dépenses étant également anticipées et sans utilité actuelle pour lui.

III. Mais les indemnités payées aux locataires de la maison étayée et raccordée, troublés dans leur jouissance, et les pertes de loyers subies par le propriétaire de cette maison, ne peuvent donner lieu à aucune action contre le voisin, qui n'a fait qu'user de son droit en démolissant et réédifiant le mur mitoyen en même temps que son immeuble (articles 653 et suivants du Code Napoléon).

Il en est autrement toutefois si les travaux ont duré plus longtemps qu'il n'était utile, par la faute du propriétaire reconstruteur ou de ceux qu'il a employés.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption des motifs, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 11 avril 1867, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal, « Oui en leurs conclusions et plaidoires : Lenté, avocat, assisté de Giry, avoué de la compagnie Immobilière; Fontaine de Melun, avocat, assisté de Nicquevert, avoué de Grey et Mercier; le ministère public entendu, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

« Attendu qu'il est constant en fait et qu'il résulte même jusqu'à un certain point du rapport de l'expert que, si les murs mitoyens qui ont été reconstruits étaient défectueux, ils étaient cependant suffisants pour supporter les anciennes constructions, et que dans cet état ils auraient pu durer un certain temps; que, par suite, la reconstruction à laquelle ils ont été soumis a été la conséquence de l'édification nouvelle à laquelle, dans son seul intérêt, la société Immobilière a cru devoir procéder;

« Que Grey et les époux Mercier sont devenus, il est vrai, propriétaires de nouveaux murs bien supérieurs aux anciens; mais qu'il ne serait pas juste qu'ils payassent la moitié des frais de démolition et de construction, comme si ces murs étaient tombés de vétusté;

« Que, dans la fixation de la part devant être mise à la charge de Grey et des époux Mercier, il y a lieu de tenir compte des services que ces murs auraient pu leur rendre encore pendant plusieurs années et de l'anticipation de dépense à laquelle ils se trouvent contraints;

« Attendu, dans ces circonstances, qu'il convient, par un motif d'équité et par application des principes sur lesquels repose l'article 659 du Code Napoléon, de ne mettre les frais de démolition et de reconstruction que pour un tiers, c'est-à-dire, pour 3,421 fr. 84 c., à la charge de Grey et des époux Mercier;

« Qu'il convient également, par suite des mêmes principes, de ne pas laisser complètement à la charge de ces derniers les frais d'étalement et de raccord de toute nature exécutés dans leur maison et nécessités par la démolition des murs mitoyens;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer seulement à la moitié du prix dépensé, c'est-à-dire à 18,462 fr. 38 c., la part que Grey et Mercier doivent supporter dans ces travaux, qui leur profitent dans une certaine mesure; ce qui porte à 21,884 fr. 22 c. la part

de ces derniers :

« Mais attendu qu'ils ont payé de leurs propres deniers une somme de 2,029 fr., représentant les travaux restant à exécuter lors du dépôt du rapport de l'expert;

« Qu'il convient de déduire de leur dette vis-à-vis de la Compagnie Immobilière, qui a fait les autres paiements: 1<sup>o</sup> ladite somme de 2,029 fr.; 2<sup>o</sup> les frais de surcharge dus par la Compagnie Immobilière et fixés par l'expert au chiffre de 179 fr. 90 c., au total 2,208 fr. 90 c.;

« Attendu, en conséquence, que Grey et Mercier restent débiteurs d'une somme de 19,675 fr. 32 c.;

« En ce qui touche les indemnités ou dédommagements dont Grey et les époux Mercier ont tenu compte ou peuvent être tenus de tenir compte à leurs locataires, comme aussi le préjudice qu'ils peuvent avoir souffert par suite de non-location pendant les travaux;

« Attendu que, s'il est vrai que les locataires troublés dans leur jouissance par la reconstruction du mur mitoyen ont droit d'obtenir certains dédommagements de leur propriétaire, qui, aux termes de l'article 1719 du Code Napoléon, est obligé de les faire jouir paisiblement de la chose louée, et s'il est également vrai que les travaux de reconstruction peuvent amener des vacances dans les locations, il ne s'ensuit pas que le voisin dont la reconstruction a occasionné le trouble soit tenu d'aucune garantie à cet égard; qu'en effet, le voisin n'a fait qu'user de son droit et exercer la servitude légale résultant des articles 653 et suivants du Code Napoléon;

« Qu'il en est autrement, toutefois, lorsque, comme dans l'espèce, des lenteurs mises dans l'exécution des travaux ont rendu la servitude plus onéreuse;

« Que cette lenteur constitue une faute de nature à justifier une demande en dommages-intérêts;

« Attendu que, l'expert ayant constaté que les travaux n'ont pas été conduits avec toute la diligence nécessaire, il y a lieu, appréciation faite des circonstances de la cause, de fixer à 1,500 francs la réparation des préjudices de toute nature qu'il y a pu occasionner ce manque de diligence;

« Attendu, en conséquence, qu'en déduisant cette dernière somme des 19,675 fr. 32 c. ci-dessus déterminés, il y a lieu de fixer à 18,175 fr. 32 c. la somme dont Grey et les époux Mercier restent débiteurs définitivement;

« Par ces motifs, « Statuant tout à la fois sur la demande principale et sur la demande reconventionnelle de Grey et des époux Mercier,

« Condamne ces derniers à payer à la compagnie Immobilière la somme de 18,175 fr. 32 c., à laquelle se trouve réduite leur dette, déduction faite des sommes dont ils sont créanciers pour cause de raccords non exécutés au moment du dépôt du rapport, du droit de surcharge et de l'indemnité qui leur est allouée par le présent jugement pour réparation des dommages de toute nature pouvant résulter du défaut de diligence dans l'exécution des travaux;

« Les condamne aux intérêts de ladite somme à partir du jour de la demande;

« Sur le surplus des fins et conclusions, met les parties hors de cause;

« Fait masse des dépens, dans lesquels entreront les frais de référé et d'expertise;

« Ordonne qu'ils seront supportés: deux tiers par la compagnie Immobilière, et un tiers par Grey et les époux Mercier;

« Fait distraction desdits dépens au profit des avoués qui l'ont requis aux offres de droit. »

Plaidants: pour la compagnie Immobilière, appelante, M<sup>e</sup> Lenté; pour M. Grey et les époux Mercier, intimés, M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun).

A consulter sur ces questions les arrêtés suivants: Paris, 3<sup>me</sup> chambre, 15 novembre 1867 (Gazette des Tribunaux des 2 et 3 janvier 1868); Paris, 2<sup>me</sup> chambre, du 26 novembre 1866; Paris, 3<sup>me</sup> chambre, 30 décembre 1864; Paris, 3<sup>me</sup> chambre, du 2 juillet 1866 (Gazette des Tribunaux du 25 août 1866); Paris, 19 juillet 1848, 14 novembre 1863 (1<sup>re</sup> chambre), 30 décembre 1864 (3<sup>me</sup> chambre), Lyon et Aix en 1863.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 20 janvier.

FRAIS DE CAUTION. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Les frais de caution, en cas d'exécution provisoire ordonnée par jugement, sont virtuellement compris dans les frais d'appel adjugés par l'arrêt qui a statué sur ce jugement, encore qu'ils n'aient pas été demandés par conclusions formelles devant la Cour, et que l'exécution provisoire n'ait pas été tentée.

Un jugement du Tribunal de commerce, du 26 octobre 1866, a condamné M. Meyners à payer à la dame veuve Levacher, avec le principal déterminé par ce jugement, les frais de l'instance, et ordonné l'exécution provisoire moyennant caution. La caution a été admise par jugement du 2 mars 1867. Le jugement a été confirmé par arrêt du 5 août 1867, qui a condamné M. Meyners aux dépens. Un exécutoire a été délivré à M<sup>me</sup> veuve Levacher; cet acte contenait le montant des frais de caution; M. Meyners y a formé opposition, par le double motif que, devant la Cour, M<sup>me</sup> Levacher n'avait pas conclu à l'allocation de ces frais, qu'il n'avait pas été spécifiés dans l'arrêt, et que ces mêmes frais avaient été inutiles, puisque l'exécution provisoire n'avait pas même été tentée.

M<sup>me</sup> Levacher répondait que les frais de caution étaient l'accessoire des dépens d'appel, dont la condamnation comprenait dès lors ces mêmes frais; qu'ils étaient la conséquence de l'exécution provisoire, et qu'il avait dépendu de M. Meyners de les éviter en se désistant de son appel.

La Cour, sur les plaidoires de M<sup>es</sup> Dazet, avoué de M. Meyners, et Dumas, avoué de M<sup>me</sup> Levacher, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Ducreux :

« Considérant que les frais de caution, étant nécessités par l'appel, sont compris dans les frais d'appel dont la condamnation a été prononcée par l'arrêt,

« Déboute Meyners de son opposition et le condamne aux dépens. »



frappé de suppression par décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

« Qu'en effet, au cours même des procès qui ont amené la suppression du *Corsaire*, ce journal annonçait qu'on avait tort de craindre « sa mort ; » que « pour un de mort dix de retrouvés ; »

« Que, dans le numéro du 12 décembre, il faisait connaître au public le résumé des conventions intervenues entre Passedout et lui, tendant à lancer le *Satan* avec la rédaction du *Corsaire* et tous les éléments qui le constituaient, corps et biens ;

« Que, dans l'annonce qui suivait, on donnait tous les renseignements pour rassurer les abonnés de l'ancien *Corsaire*, dont tous les intérêts seraient couverts par le nouveau journal le *Satan*, abonnements, continuation des romans, collaboration des mêmes auteurs ;

« Attendu que cette transformation, jugée dangereuse au point de vue de l'application de l'article 20 du décret de 1852, et ainsi appréciée par M. Jules Lermina lui-même, fut abandonnée ;

« Qu'une nouvelle tentative de transformation fut essayée avec Mille-Noë, gérant du *Globe*, et n'aboutit pas, à raison des mêmes doutes sur la légalité de l'action ;

« Attendu qu'immédiatement après le *Corsaire* annonce dans ses colonnes qu'il luttera jusqu'à la fin, et à quand la fin ?

« Attendu qu'alors le journal le *Satan* paraît et se trouve bientôt lancé ;

« Que les conventions Passedout sont exécutées ; que toute la rédaction du *Corsaire* passe au *Satan* ;

« Que les mêmes titres d'articles, avec un changement transparent, sont conservés ; que les spécialités sont réservées aux auteurs qui les traitaient dans le *Corsaire* ; que le siège et le bureau sont les mêmes ;

« Attendu que le format du *Satan*, plus petit que celui du *Corsaire*, devient l'objet de réclamations des abonnés et donne lieu à une déclaration qui a la force d'un aveu juridique, lorsqu'on le rapproche des autres éléments du débat ;

« Qu'en effet, le 20 janvier 1868, le *Satan* faisait appel à la patience de ses abonnés, en disant qu'il ne pouvait pourtant pas mettre les points sur les i ; que le *Satan* était petit, mais qu'il grandissait ;

« Sur l'application de l'article 363 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'en principe il n'y a lieu à l'application de l'article 363 du Code d'instruction criminelle que dans les cas où le prévenu est convaincu de plusieurs crimes ou délits ;

« Que les termes employés par le législateur sont clairs et précis et n'admettent ni interprétation ni extension ;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de contraventions punissables par le fait de la perpétration matérielle, indépendamment de l'intention criminelle de l'auteur, dont la répression, par l'application des peines, ne saurait être modifiée par l'article 363 du Code d'instruction criminelle, non plus que par l'article 463 du Code pénal ;

« Attendu que, dans les articles 3, 11 et 20 du décret de 1852, le législateur, se conformant aux principes généraux du droit criminel, et consacrant la distinction absolue entre les crimes et délits et les contraventions, a formellement repoussé l'application de l'article 363 à celles qu'il prévoit et punit ;

« Qu'en effet, il édicte que chaque contravention sera punie d'une peine dont il fixe le minimum et le maximum ;

« Que la doctrine contraire aurait pour résultat de créer dans le décret deux classes de contraventions, dont les unes appelleraient l'application de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, tandis que les autres la repousseraient, ce qui est inadmissible ;

« Attendu qu'en agissant comme il vient d'être dit, Passedout et Towne ont commis quatre contraventions prévues et punies par l'article 20 du décret de 1852,

« Faisant application des articles susdatés et qui sont ainsi conçus :

« Art. 3. — Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, sera punie d'une amende de 400 à 2,000 francs pour chaque numéro ou livraison publiés en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables. Le journal ou l'écrit périodique cessera de paraître. »

« Art. 20. — Si la publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire est continuée sous le même titre, ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et solidairement à une amende de 500 à 3,000 francs, par chaque numéro ou feuille périodique en contravention ; »

« Condamne, pour la première contravention, Passedout et Towne, chacun en un mois de prison et 100 francs d'amende ;

« Dit et ordonne que le journal le *Satan* cessera de paraître ;

« Condamne Passedout et Towne, pour la contravention commise dans le numéro du 19 janvier du *Satan*, chacun en un mois de prison, 500 francs d'amende ;

« Pour la contravention commise dans le numéro du 20 janvier, chacun en un mois de prison, 500 francs d'amende ;

« Pour la contravention commise dans le numéro du 21 janvier, chacun en un mois de prison, 500 francs d'amende ;

« Pour la contravention commise dans le numéro du 22 janvier, chacun en un mois de prison, 500 francs d'amende ;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

**AVIS.**

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

**CHRONIQUE**

PARIS, 11 FÉVRIER.

M. Perrey, au moment où l'attention était appelée sur le Mexique et où nos troupes y étaient envoyées, a voulu aller tenter la fortune dans ce lointain pays. Il était parti avec sa femme et ses enfants et s'était établi à Mexico. La fortune ne lui a pas souri, et quand les derniers tirailleurs de notre armée reprenaient le chemin de la Vera-Cruz, où l'attendait la flotte qui devait la ramener en France, il s'empressa de profiter de l'autorisation donnée à nos nationaux par le gouvernement français de se faire rapatrier aux frais de l'Etat. Le 4 février 1867, il faisait charger, sur l'une des voitures destinées au transport des bagages militaires, trois malles et un sac de nuit, c'est-à-dire tout ce qu'il possédait pour lui et sa famille. Le convoi, parti de Mexico et arrivé à Orizaba, allait se diriger vers Casco del Macho, où il rejoignait le chemin de fer de la Vera-Cruz, lorsque l'on voulut reconstituer le chargement. On déchargea et on rechargea

des voitures; les bagages de M. Perrey sont enlevés de celles où ils étaient placés et sont portés dans la cour du couvent de San-Juan de Dios, occupé en ce moment par des militaires isolés qui rejoignaient leur corps, et ouvert de tous côtés et à tout le monde. M. Perrey arrive peu après, et trouve dans la cour la plus grande de ses malles fracturées et vides de leur contenu. C'était pour M. Perrey une perte considérable, non-seulement par la privation de ces objets en ce moment, mais encore à raison de leur valeur même, qu'il évaluait à 1,700 francs. La malle contenait en effet des couvertures, des draps, des effets d'habillement, des costumes mexicains, des cristaux, des porcelaines, des atlas et des livres. M. Perrey s'empressa de réclamer et les autorités militaires s'empressèrent de lui donner, pour faciliter ses recherches, le concours le plus actif. On s'adressa d'abord à M. Souberbielle entrepreneur général des transports de l'armée, qui, dans une déclaration écrite, répond que la voiture sur laquelle les effets étaient chargés appartenait au majordome Alducin, qu'elle est restée à la disposition d'un détachement du 1<sup>er</sup> chasseurs d'Afrique, et qu'il l'a vue devant le dépôt de ce corps à San-Juan de Dios, lorsqu'on avait déjà enlevé tout le chargement, moins deux malles, dont une fracturée.

Le majordome Alducin, interrogé à son tour, répondit avoir remis en bon état, le 4 février, son chargement à un sieur Morin, représentant de M. Souberbielle, et, en effet, il fut constaté qu'aucun reproche de négligence ne pouvait être imputé, ni à M. Alducin, ni à ses arrières. Pendant toutes ces recherches, la colonne s'avancait toujours et était arrivée à la Vera-Cruz sans qu'il fût possible de reconnaître à qui le fait pouvait être imputé. A la Vera-Cruz, le séjour ne fut pas de longue durée. M. Perrey dut s'embarquer avec sa famille et arriva à Brest dans un grand dénuement; quelques personnes lui fournirent le moyen de revenir à Paris, et il a assigné devant le Tribunal de la Seine M. Souberbielle en paiement d'une somme de 1,700 fr.

Il soutient que M. Souberbielle, en sa qualité d'entrepreneur général des transports de l'armée, est responsable du dommage qu'il a éprouvé par suite de la négligence ou de la faute de ses agents. Un vol a été commis; l'a-t-il été par les employés de M. Souberbielle ou par d'autres, il est impossible de le dire; mais, dans tous les cas, la responsabilité de M. Souberbielle est la même; des bagages lui avaient été confiés, il doit les représenter; quant au fait de la remise même des bagages, elle ne peut être contestée, et elle est prouvée par une attestation remise par le colonel B. du Martray, ex-sous-chef d'état-major général faisant fonctions de chef d'état-major général à la colonne du maréchal Bazaine après le départ de Mexico, qui, le 29 mai 1864, a attesté qu'il était à sa connaissance que la famille Perrey, fuyant Mexico avec la dernière colonne française, et autorisée par le maréchal commandant en chef à placer ses bagages sur les voitures affectées aux transports de ladite colonne, avait perdu ses effets à Orizaba, où ils avaient été abandonnés sur la voie publique par le préposé aux transports.

M. Souberbielle a décliné toute responsabilité. M. Perrey, a-t-il dit, devrait d'abord justifier l'avoir chargé du transport de ses colis; or, il ne fait en aucune façon cette justification; il n'a pas même entre les mains un récépissé constatant la remise de ses bagages; il ne prouve pas qu'il ait existé entre eux ce contrat de louage qui seul pourrait servir de base à la demande; il déclare lui-même qu'il a été victime d'un vol et qu'on ne sait à qui l'imputer; l'entrepreneur des transports de l'armée ne peut à aucun titre en être tenu.

Le Tribunal, attendu que M. Souberbielle ne saurait être considéré comme un messageur dans les termes ordinaires, qu'il n'a agi que sur une réquisition et non d'après son initiative personnelle; que d'ailleurs, dans les circonstances où les faits ont eu lieu, il ne pouvait exercer la surveillance nécessaire pour assurer la bonne expédition des colis dont il s'agit et qu'il ne saurait être responsable du dommage éprouvé par M. Perrey, a débouté ce dernier de sa demande et l'a condamné aux dépens.

(Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> chambre); président: M. Jules Petit; plaideants: M<sup>e</sup> Tourseiller pour M. Perrey, M<sup>e</sup> Hubbard pour M. Souberbielle.)

— Un des derniers jours du mois de janvier, le sieur T..., qui possède une des fabriques de joaillerie les plus importantes du troisième arrondissement, recevait la visite d'un jeune homme se disant envoyé par un sieur Morisot, bijoutier, rue d'Aboukir. Ce jeune homme exhiba une facture portant, à la suite d'un en-tête imprimé au nom de Morisot, la lettre suivante :

Monsieur, on me demande des pendants d'oreilles avec brillants solitaires, ayant pour montures des châtons légers, dans les prix de 4 à 500 francs. Voulez-vous avoir la complaisance de m'en envoyer deux ou trois paires, à condition ? Vous pouvez les confier au porteur; je vous les renverrai dès que l'acheteur aura fait son choix.

Agréé, etc. Signé : MORISOT.

M. T..., après avoir lu cette lettre, demanda au jeune homme si le sieur Morisot, pouvait lui donner quelques références. Le commis indiqua deux maisons de joaillerie avec lesquelles M. T... était précisément en relations d'affaires; aussi, et sur ces indications, il crut pouvoir confier à l'inconnu cinq paires de boutons d'oreilles en brillants, dont la valeur totale était facturée à 2,905 francs.

Le jeune homme s'éloigna aussitôt, avec les pendants d'oreilles, en promettant de les rapporter le soir même. Sans doute, il l'oublia cette promesse, car on ne le revit plus. M. T... pressentant quelque malheur, se rendit chez les deux négociants qui lui avaient été indiqués comme références: ni l'un ni l'autre ne connaissaient la maison Morisot, et M. T..., en se rendant rue d'Aboukir, put s'assurer que l'adresse portée sur l'en-tête de la facture était fautive. En outre, M. T... se mit en rapport avec l'imprimeur-lithographe qui avait été chargé de la composition et du tirage des factures Morisot, et il apprit alors que la commande de ces factures avait été faite, quelques jours auparavant, par un jeune homme dont le signalement se rapportait exactement à celui du prétendu commis de la soi-disant maison Morisot.

Quarante-huit heures après ce vol audacieux, M. T... recevait une lettre timbrée de la poste et écrite de la même main qui avait rédigé l'épître factrice. Voici quel était le contenu de cette nouvelle missive :

Monsieur, vous avez été victime d'un vol; j'en suis l'auteur, inconnu de vous. Je ne suis pas un filou de profession; je suis un honnête homme, que des circonstances imprévues ont placé dans une position difficile. Je n'ai pas trouvé, pour me procurer de l'argent, d'autre moyen que celui que j'ai employé vis à vis de vous... Pardonnez-moi! Je vous donne l'assurance que le 1<sup>er</sup> novembre prochain je vous ferai remettre une somme équivalente à celle que je vous emprunte aujourd'hui; car j'au-

rai à cette époque l'argent qui me manque maintenant, pour faire face à des engagements que j'ai contractés... Ainsi, monsieur, ne faites pas contre moi aucunes poursuites; elles seraient inutiles et vaines, mes précautions étant parfaitement prises; elles ne pourraient que faire du tort au jeune homme qui est allé chez vous, de ma part, et qui ignorait complètement le rôle que je lui ai fait jouer... J'espère en votre bonté, et le 1<sup>er</sup> novembre prochain, je vous rembourserai intégralement... Croyez à ma parole; car, malgré tout, je suis un homme d'honneur. (Pas de signature.)

M. T... a immédiatement porté plainte devant l'autorité.

— Hier, les ouvriers employés aux travaux de terrassement de la rue de Maubeuge, à l'angle du Faubourg Montmartre, ont mis à découvert une certaine quantité d'ossements humains. Avis de ce fait a été aussitôt donné à M. Lanet, commissaire de police.

— Pendant une de ces dernières nuits, vers une heure, un sieur N..., fabricant, se présentait devant le brigadier chef de l'un des postes de police du onzième arrondissement et lui déclarait que, trois quarts d'heure plus tôt, il avait rencontré sur la place du Château-d'Eau deux jeunes filles avec lesquelles il avait eu conversation. Elles acceptèrent l'offre que leur fit le sieur N..., de prendre quelques rafraichissements, et s'empressèrent de le suivre dans la boutique d'un marchand de vins, rue des Fossés-du-Temple. N... se fit ouvrir un cabinet, et à peine fut-il entré dans cette pièce avec les deux jeunes filles que, se plaignant de la chaleur du gaz, il ôta son chapeau et suspendit à une patère son paletot. Sur ces entrefaites, le garçon apporta le litre de vin rouge qu'on lui avait demandé, et N... versa à boire à ses deux commensales. Presque au même instant, l'une d'elles, posant son verre sur la table, s'éclipça sous un prétexte; l'autre ne tarda pas à la suivre, et N... ne savait que penser de ce double départ, lorsqu'en jetant les yeux sur le vêtement qu'il venait de quitter, il s'aperçut qu'un rouleau de 500 francs en pièces d'or, déposé dans l'une de ses poches, lui avait été enlevé. Il voulut alors poursuivre les deux voleuses, mais déjà elles étaient bien loin. N... a été invité à se rendre le lendemain au bureau de M. Fouquet, commissaire de police, pour y réitérer sa plainte.

— Le Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et avec les puissances étrangères, pendant l'année 1866, vient d'être mis en vente, à l'imprimerie impériale, au prix de 7 francs.

**ÉTRANGER.**

ANGLÈTERRE (Londres). — Privé de la lumière, Samuel Sullivan cherche de copieuses compensations à ce malheur dans l'ivresse d'abord et ensuite dans les mauvais traitements qu'il fait subir à sa femme. C'est sous la double inculpation qui précède qu'il est traduit devant M. Knox, juge de Marlborough street.

La police-constable Munday: Hier, vers minuit, j'ai entendu un grand bruit dans Princess row, Newport-Market, et j'ai vu le prévenu dans un état complet d'ivresse, maltraitant cruellement sa femme et causant tout le désordre qui avait attiré mon attention. Je l'ai mis en arrestation.

M. Knox: La femme porte-t-elle plainte contre lui?

Le témoin: En aucune façon. Le prévenu est un homme très-dangereux; il a déjà été poursuivi pour avoir battu sa femme et une autre personne. Il mendie, habituellement, devant la Galerie Nationale, et tous les jours il rentre chez lui en état d'ivresse.

Sullivan: Il y a six ans que je parcours les rues de Londres, et je défie qu'on me montre une seule personne qui m'ait vu ivre. Le policeman, en m'abordant, m'a traité de « fenian » (mot qu'il ne faut pas confondre avec *fainéant*), et vous comprenez que ça ne m'a pas été agréable. Ma femme a joint ses injures à celle-là, et, ma foi! il est bien possible que je l'aie frappée.

Adams, autre policeman: J'ai vu le prévenu frapper sa femme et la trainer par les cheveux. Elle a été sans connaissance pendant quelques minutes. Le prévenu était ivre et tenait les propos les plus orduriers.

Sullivan: Je n'étais pas ivre du tout. Mais, ayant été traité de fenian et étant aveugle, j'ai été très-surexcité.

M. Knox: Policeman, est-ce que le mot de fenian est sorti de votre bouche?

Adams: Ce mot n'est pas dans le vocabulaire de la police; s'il a été dit, c'est par quelques personnes de l'assistance, car la conduite du prévenu avait rassemblé une foule considérable de spectateurs.

La femme de Sullivan: Je déclare n'avoir porté aucune plainte contre mon mari.

M. Knox, au prévenu: Vous avez renversé et frappé votre femme d'une manière cruelle, et elle fait tout ce qu'elle peut pour que je vous renvoie en liberté. Puisqu'elle ne vous accuse pas, je ne peux vous punir pour les mauvais traitements que vous lui avez fait subir, mais je peux vous condamner pour la conduite scandaleuse que vous avez tenue, et je vous inflige 40 shillings d'amende (50 fr.) ou, à défaut, un mois d'emprisonnement.

La générosité de la femme Sullivan est d'autant plus méritoire que cette malheureuse femme porte sur les yeux la trace des violences qu'elle a subies: *Had a pair of black eyes.*

— Encore un homme arrêté en état d'ivresse, et d'une ivresse telle qu'il ne pouvait se conduire. Il était ivre mort, *dead drunk*. Il est d'autant plus respectable de s'être mis dans cet état qu'il occupe une position honorable: c'est un officier de la douane.

L'agent Girling l'a ramassé dans Church lane, Whitechapel. Il pouvait être facilement dévalisé de son argent, si le policeman ne l'avait conduit à l'abri des entreprises des malfaiteurs.

Le prévenu: J'ai rencontré quelques amis que je n'avais pas vus depuis longtemps. Nous avons bu ensemble quelques verres de rhum, et il paraît que j'en ai trop bu: cela m'a mis hors de moi et de ma raison.

Le juge Benson: Qui êtes-vous?

Le prévenu: Je suis officier dans les douanes; j'ai été trop bien traité par mes amis.

M. Benson: Une personne dans votre position devrait se conduire d'une manière plus convenable. Ce que vous avez fait est très-mal. Vous occupez un poste honorable que vous tenez de la Commune, et vous devriez donner un meilleur exemple.

Tout autre individu eût été infailliblement condamné; mais le prévenu, que sa situation rendait d'autant plus coupable, a été acquitté, ce qui donne une nouvelle preuve de l'égalité des citoyens anglais devant la loi.

— ITALIE (Venise). — Nous avons parlé, il y a quelques jours, de l'extradition consentie par les autorités autrichiennes du Trentin, de la personne d'un sieur Maini, ancien pharmacien de Venise, ancien journaliste, soupçonné, disait la *Gazetta di Trento* et *il Tempo*, de Venise, d'avoir empoisonné M. le chevalier Perego, directeur du *Giornale di Verona*.

Les journaux de Venise et de Trente, qui ont mis en avant les faits que nous leur avons empruntés, contenaient, ces jours-ci, une lettre de M. Maini relative à ces faits, lettre dont voici le résumé et dont les termes rappelleront les détails donnés au sujet de cette affaire par les feuilles italiennes :

Il est faux que j'aie appartenu à la police du duc de Modène ni en 1859 ni auparavant; il est faux qu'en 1859, j'aie été forcé d'abandonner mon pays et de suivre les troupes de François V à Mantoue, car ce fut au mois d'août que je quittai Modène pour me rendre à Recoaro; il est faux que j'aie, à Vérone, continué de prêter mes services au général Benedek et à la police autrichienne; je n'ai pu continuer ce que je n'avais jamais commencé, et je ne me suis jamais trouvé dans des circonstances telles que j'aie été forcé d'acheter un morceau de pain au prix de l'infamie; il est faux qu'en 1861 je sois entré à la rédaction du *Giornale di Verona*, alors dirigé par M. Perego; je me suis borné à publier dans ce journal un feuilleton, des articles sur des matières historiques, religieuses et morales, que je ne me faisais pas payer; il est faux que j'aie été au service de la Compagnie de Jésus, et que j'aie été nommé président de la Société des bonnes lectures, dont je n'étais même pas membre; il est faux que j'aie quitté la Vénétie en 1866 à la suite des troupes impériales; il est faux, enfin, que, dans la nuit du 9 au 10 janvier, j'aie été éveillé à l'improviste par des gens de justice qui, après m'avoir forcé de m'habiller, m'auraient conduit hors la ville et hors les frontières autrichiennes pour me remettre entre les mains du gouvernement italien. Il est vrai qu'il m'a été intimé l'ordre, tout à coup, de retourner en Italie, mais cet ordre m'a été donné dans les formes ordinaires, et il m'a été laissé le temps de mettre ordre à mes affaires. Parti de Gorizia dans la nuit du 6 au 7 janvier, j'ai marché librement sur le territoire italien, où je n'ai éprouvé aucune vexation, et où je jouis de la plus entière liberté, ni plus ni moins que les autres citoyens.

Cette lettre est datée de Bologne, du 2 février.

— (Florence). — Le 3 février, le Tribunal militaire de Florence avait à juger la cause du major marquis Federico Caraudini, accusé de prévarication, pour s'être approprié une somme de 1,133 francs, destinée, par le ministre de la guerre, à l'achat de livres pour la bibliothèque militaire de Brescia, dont le marquis était directeur.

Le Tribunal a écarté le chef de prévarications, mais il a déclaré l'accusé coupable de trafic à son profit personnel à l'aide de fonds appartenant à l'administration militaire, crime prévu par l'article 176 du Code militaire italien. En conséquence, le major marquis Caraudini a été condamné à six mois d'emprisonnement, à la perte de son grade et de ses dignités.

— Une scène sanglante s'est passée, le 4 février, dans une rue de Florence, ou plutôt dans une maison située non loin de la porte-Victoria.

Un certain Giovanni Rossi, cocher de voitures publiques, âgé de trente-trois ans, avait épousé une jeune femme, nommée Rosa Galloti, qu'il aimait éperdument. Depuis quelque temps, Rossi semblait triste et préoccupé. La jalousie l'obsédait et le poussait presque à des accès de délire. Inquiet, soupçonneux, il s'éloignait de tout le monde.

Le 4, vers sept heures du matin, saisi d'un de ces accès de rage, devenu trop fréquents chez lui, il s'arma d'une sorte de serpe, se précipita sur sa femme et lui porta trois coups à la figure et à l'épaule; puis, ouvrant la fenêtre, il se précipita dans le vide et tomba sur le pavé. Quand on le releva, il était mort. Sa malheureuse femme, bien que gravement blessée, lui a prodigué ses soins, essayant, mais en vain, de le rappeler à la vie.

— Le 31 janvier, la direction générale de la Banque nationale annonçait aux établissements qui dépendent d'elle deux arrestations importantes opérées à Florence et à Pistoia; en effet, deux habiles faussaires, auteurs de nombreuses falsifications de billets de banque, venaient de tomber entre les mains de l'autorité.

Mais une expédition plus heureuse s'effectuait en même temps à Naples. On arrêtait un sieur Luigi Galloni, photographe, et les sieurs Fongo, Pellegrino, Lazaro et Givello, autres fabricants de billets de banque, et chez lesquels on saisit un appareil photographique d'une rare perfection, et fabriqué tout exprès pour l'industrie criminelle à laquelle se livraient les inculpés; une machine destinée à obtenir le filigrane desdits billets; cinq plaques où se trouvaient, reproduits avec un succès remarquable, des billets de 5 et de 50 francs; du papier préparé pour le tirage des billets de 5, 40, 50, 100 et 1,000 francs.

Enfin, on vient de recevoir la nouvelle de la découverte d'une fabrique de fausses monnaies et de l'arrestation de deux des fauss monnayeurs.

— (Palermo). — Le 22 janvier, M. Anselmo Gaetano, vice-chancelier de la préture de Monreale, a été trouvé mort, frappé de dix-neuf coups de poignard.

La Caisse paternelle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie, rue Ménars, 4, constitue des rentes viagères aux taux les plus avantageux. — S'adresser au siège de l'administration, rue Ménars, 4.

— MM. A. CHAIX et C<sup>o</sup> ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service de nuit organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX et C<sup>o</sup> peuvent, en outre, exécuter de jour, dans des conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

**Bourse de Paris du 11 Février 1868**

3 0/0	Au comptant. D <sup>r</sup> c...	68 80	Baisse	20 c.
	Fin courant.	68 73	Baisse	10 c.
4 1/2	Au comptant. D <sup>r</sup> c...	100 25	Sans changement.	
	Fin courant.	—	—	—

	4 <sup>er</sup> cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant.	68 92 1/2	68 92 1/2	68 80	68 80
Id. fin courant.	68 83	68 87 1/2	68 72 1/2	68 75
4 1/2 comptant.	100 10	—	—	—
Id. fin courant.	—	—	—	—
4 1/2 comptant.	—	—	—	—
Id. fin courant.	—	—	—	—

**ACTIONS.**

	D <sup>r</sup> Cours au comptant.	D <sup>r</sup> Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	650	Transatlantique
	—	212 50

Table listing various financial institutions and their capital amounts, including Crédit agricole, Crédit foncier colonial, and Société algérienne.

OBLIGATIONS.

Table showing interest rates for different types of obligations, such as 1<sup>er</sup> Cours au comptant and 2<sup>es</sup> Cours au comptant.

Table listing various types of bonds and their values, including Ville, 1852, 5 0/0, and Ovest, 1852-53-54.

Il vient de paraître une brochure curieuse sur l'Affaire Maubreuil. (Voir aux Annonces.)

— Aujourd'hui mercredi la Muette de Portici, opéra en trois actes, chanté par Mme Battu, MM. Warot, Devoyod, Grisy, Mlle Eugénie Fiore jouera le rôle de Fenella.

SPECTACLES DU 12 FÉVRIER. OPÉRA. — La Muette de Portici. FRANÇAIS. — Un Mariage sous Louis XV, la Joie fait peur, il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, Opéra-Comique. — Le Domino noir, le Chalet.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1<sup>er</sup> janvier 1868.)

Insertions judiciaires et légales.

Cabinet de M<sup>e</sup> Ernest MASSON, avocat, rue des Bons-Enfants, 30. Par convention du 10 février 1868, M. P. REINAUDHÉRES fils aîné, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3, a vendu à MM. STEIGER et C<sup>e</sup>, demeurant à Hérisau (Suisse), divers objets de mobilier industriel et les marchandises se trouvant dans les lieux, rue Saint-Fiacre, n<sup>o</sup> 3.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON RUE MESLAY, 39, A PARIS. Étude de M<sup>e</sup> LENOIR, avoué à Paris, place des Victoires, 3. Adjudication, le samedi 22 février 1868, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une

MAISON à Paris, rue Meslay, 39. — Mise à prix: 200,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> LENOIR et à M<sup>e</sup> Dromery et Lamy, avoués à Paris. (3691)

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la ch. des not., à Paris, le 10 mars 1868, à midi, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 45 et 47, et rue du Château-d'Eau, 71. — Contenance: 668 mètres environ. — Facade importante sur le boulevard de Strasbourg, susceptible de constructions qui donneront à la propriété une augmentation considérable. — Revenu brut: 45,750 francs. — Mise à prix: 500,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> ALFRED DE LA PALME, notaire, rue de Castiglione, 10, dépositaire du cahier d'enchères. (3695)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

CHATEAU DE VIGNEUX

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> SCHELECHER, l'un d'eux, le mardi 18 février 1868, à midi: 1<sup>o</sup> Du CHATEAU de Vigneux, avec communs, grand parc, jardins, sources, etc., contenant 19 hectares environ, à cinq minutes de la station de Draveil-Vigneux, chemin de fer de Lyon. — Mise à prix: 420,000 fr. 2<sup>o</sup> Et de sept lots de terre et pré, terroir de Vigneux, de diverses contenances, formant un total de 6 hect. 3 ares 29 cent. — Mises à prix: 1,500 fr., 1,500 fr., 6,600 fr., 830 fr., 1,350 fr., 3,400 et 200 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> SCHELECHER, notaire, rue Le Peletier, 13, dépositaire du cahier d'enchères. (3636)

TERRAINS pour hôtels ou maisons de produit, à NEUILLY r. Ch.-Lafite et boulev. des Sablons (bois de Boulogne), à vendre, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 3 mars 1868, en 4 lots. — Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, de 703 mètres, 63,000 fr.; 2<sup>e</sup> 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lots, de 436 mètres chacun, chaque lot, 30,300 fr. S'adr. à M<sup>e</sup> Ducloux, not., 9, r. Boissy-d'Anglas. (3)

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE FROUARD

Le gérant de la société des Hauts-Fourneaux et Forges de Frouard à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée à Paris, le samedi 29 février 1868, à une heure de l'après-midi, rue d'Hauteville, 58 (en vertu des articles 21 et 27 des statuts). (1030) Adolphe LANGE.

COURS-BRODEUSE, garant., r. Richelieu, 43, 50 fr., et 50 guides argentés. Envoi contre remboursements.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES DE J. P. LAROSE.

EAU LEUCODERME, pour conserver la fraîcheur de la peau et en activer les fonctions; le flacon, 3 fr. ESPIRIT D'ANIS RECTIFIÉ; le flacon... 4 fr. 25 EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifier les racines; le flacon, 3 fr. SAVON LÉGITIME pour la toilette; le pain, 4 fr. 50 SAVON GOLD CREAM ONGUENT, spécial pour adoucir et blanchir la peau; le pain... 2 fr. SAVON ANTIHERPÉTIQUE au goudron-lepain 3 fr. SAVON LÉGITIME AUX JAUNES D'ŒUFS, contre les gerçures, rugosités de la peau; le pain, 2 fr. VINAIGRE de toilette aromatique; le flacon, 1 fr. Dépôt, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens et parfumeurs. Fabrique, expéditions: MAISON J.-P. LAROSE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

AMODIATION DE L'USINE A GAZ DE LA HAYE (Hollande).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le samedi 7 mars 1868, à quatre heures du soir, au domicile de M<sup>e</sup> Gautier, 41, rue d'Argenteuil, à Paris, à l'effet de délibérer dans les termes de l'article 38 des statuts, et de procéder au tirage au sort des obligations à rembourser le 31 décembre 1868. (1052)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

LES DRAMES CRIMINELS AFFAIRE MAUBREUIL

AFFAIRE MAUBREUIL

Complot ayant pour but d'assassiner Napoléon 1<sup>er</sup> et d'enlever le Roi de Rome. — Pillage des bagages de l'ex-reine de Westphalie. — Biographie des personnages qui ont pris part à cet événement. — Procès Schumacher. — Tentative d'assassinat d'un frère sur sa sœur. — Détails inédits d'après des documents authentiques de l'époque. Une belle brochure grand in-4<sup>o</sup>, à deux colonnes, 75 centimes; 1 franc par la poste. — En vente à la Librairie DECAUVILLE-ALLONIER, 20, rue Suger, à Paris, et chez tous les libraires de France.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, en l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

SOCIÉTÉS

LA MÉLUSINE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES MARITIMES ET DE PRÊTS A LA GROSSE, Au capital de 2,000,000 de francs, Établie à Paris, place de la Bourse, 6.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Acloué, notaire, et son collègue, notaires à Paris, le sept décembre mil huit cent soixante-sept, lequel est annexé à un extrait de la délibération du même jour, ci-après énoncée, les délégués de l'assemblée générale extraordinaire, des actionnaires de la compagnie la Mélusine ont déclaré que cette assemblée dans une délibération dudit jour sept décembre, avait adopté à l'unanimité une résolution ayant pour objet la transformation de la société en société anonyme dans les termes de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Cette transformation a été autorisée par décret de l'empereur du vingt-huit décembre même mois, notifié au directeur de la compagnie le treize janvier mil huit cent soixante-huit, desquels décret et notification la forme par ampliation et copie en deux tomes ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Acloué soussigné, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept dudit mois de janvier.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Acloué soussigné et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf janvier même mois, le président du conseil d'administration et le directeur de la compagnie ont déclaré qu'il avait été versé dans la caisse de la société, en numéraire, par chacun de MM. les actionnaires, le quart du montant des actions lui appartenant. A l'appui de cette déclaration ils ont représenté à nosseigneurs la liste nominative des propriétaires des quatre cents actions composant le capital social et l'état des versements effectués par chacun d'eux, laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

Aux termes d'une délibération du trente dudit mois de janvier, dont copie est annexée à la minute d'un acte reçu le même jour par M<sup>e</sup> Acloué et son collègue, notaires à Paris, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie, réuniment constituée, a reconnu à l'unanimité la sincérité de la déclaration de versement dont il vient d'être parlé. La même assemblée a voté à l'unanimité, notamment: 1<sup>o</sup> La prorogation de la durée de la

société pour une nouvelle période de trente années, à partir du quinze mars mil huit cent soixante-huit, sous la condition que la société continuera à être régie par les statuts auxquels elle est soumise actuellement, sauf les modifications proposées par le conseil d'administration; 2<sup>o</sup> La modification des articles trois, cinq, six et treize-huit des statuts de la compagnie, qui seront désormais conçus dans les termes suivants: Art. 3. Le maximum des assurances cumulées avec les prêts à la grosse sur un seul risque est fixé à cinq pour cent du capital social, soit cent mille francs. Celui des prêts à la grosse est fixé à deux et demi pour cent, soit cinquante mille francs. Art. 5. La durée de la société, primitivement fixée à trente années, est prorogée, à partir de la date de l'autorisation, est prorogée pour une nouvelle période de trente ans, sauf les cas de dissolution prévus par l'article trente-treize.

Art. 6. Le capital social est fixé à deux millions de francs; il est divisé en quatre cents actions nominatives de cinq mille francs chacune. Les fonds sociaux pourront être augmentés de la somme de dix millions de francs, par l'assemblée générale prise dans la forme prescrite par l'article trente-cinq des statuts, au moyen de la création de nouvelles actions, qui ne pourront être émises au-dessous du pair.

Art. 23. Sur les bénéfices nets de chaque année, il est payé à chaque action une somme de soixante francs, à titre de dividende, après un prélèvement d'un cinquième, en faveur de la réserve. Le surplus des bénéfices nets de chaque année est porté en entier à la réserve, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre de deux cent mille francs. Lorsque la réserve a atteint deux cent mille francs, le prélèvement en faveur du fonds de réserve n'est plus que de la moitié des bénéfices nets de chaque année; l'autre moitié des bénéfices est répartie aux actionnaires.

Lorsque le fonds de réserve a atteint le chiffre de quatre cent mille francs, le prélèvement en accroissement de la réserve peut être encore de dix pour cent si le conseil le juge à propos. Cette réserve est destinée à servir, en cas de perte, et avant tout appel de fonds, à l'extinction des dettes et charges de la société. Mais si le fonds de réserve devient inférieur à quatre cent mille francs, ou même à deux cent mille francs, les rentes sur les bénéfices fixes par les paragraphes 2 et 3 sont immédiatement reprises jusqu'à ce que le chiffre de quatre cent mille francs soit rétabli.

Ladite assemblée a nommé à l'unanimité, pour composer le premier conseil d'administration: 1<sup>o</sup> M. de Bignières (Jean-Jacques-Célestin Pantalon Le Barbier), propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 80; 2<sup>o</sup> M. Boquet (Anselme), propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 24; 3<sup>o</sup> M. Binoche (Adolphe), négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 28;

4<sup>o</sup> M. Antony (Pierre-Etienne), négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 142; 5<sup>o</sup> M. Bonop (Eugène), négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 25; 6<sup>o</sup> M. Lebandy (Jules), raffineur, demeurant à Paris la Villette, rue de Flandre, 23; 7<sup>o</sup> M. Picard (Louis), propriétaire, demeurant à Paris-Belleville, rue du Pré, 48; 8<sup>o</sup> Et M. Yeloy (Jean-Barthélémy-Charles-André), propriétaire, demeurant à Paris, place Louvois, 12. L'assemblée a encore nommé à l'unanimité: Pour commissaire, M. Bonnettes (Louis-Georges), directeur de l'Herbain, demeurant à Paris, rue Le Peletier, 8; Et pour commissaire-adjoint, M. Chauv (Charles-Louis), propriétaire, demeurant à Paris, rue Cauvartin, 32.

Le dit conseil d'administration et de commissaires ont été acceptés, aux termes du procès-verbal de la délibération, par les susnommés ou leurs mandataires spéciaux, suivant procurations dont les originaux sont annexés à la minute de l'acte notarié dudit jour trente janvier. Enfin l'assemblée a déclaré à l'unanimité maintenir dans ses fonctions de directeur M. Denis-Charles Hurressel, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffier n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 10 février 1868. Du sieur TARTE-JUNGERS (Honoré-Joseph), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris (Charonne), grande rue de Montreuil, n. 6; nommé M. Cousté juge-commissaire, et M. Balthazard, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 9130 du gr.).

Du sieur CAVILLON (Casimir), marbrier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 206; nommé M. Cousté juge-commissaire, et M. Legriol, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic provisoire (N. 9127 du gr.).

De la dame FOUQUET (Marie-Joséphine Combellin), femme contractuellement séparée de biens du sieur Charles-Louis-Mathurin Fouquet, ladite dame ayant tenu appartements meublés à Paris, passage Saint-Dominique, n. 40, demeurant à Vincennes, rue Le Temple, 5; nommé M. Bucquet, juge-commissaire, et M. Khringer, rue Labryère, n. 23, syndic provisoire (N. 9123 du gr.).

Du sieur TELLIER (Henri-Laurent), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris (Passy), rue Pétrarque, n. 41 bis; nommé M. Cousté juge-commissaire, et M. Mellencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 9129 du gr.).

SYNDICAT

Messieurs les créanciers de dame venve KLEBER, négociante, demeurant à Paris, rue Leprie, 25, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 17 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9120 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements de faillite n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un brouillon sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur TREMPÉ (Jules-François), ancien marchand de comestibles à Paris, rue de Cléry, 65, demeurant même ville, rue de Londres, n. 39, entre les mains de M. Bourhon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N. 9059 du gr.).

Du sieur ALLIER (Louis), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Temple, 71, entre les mains de M. Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N. 9055 du gr.).

Du sieur PRÉVOT (Joseph-Eusèbe), ayant fait le commerce d'entrepreneur de peinture à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 8, et demeurant actuellement même ville, rue Bréa, 24, entre les mains de M. Louis et C<sup>e</sup>, boulevard de Savoie, n. 20, syndic de la faillite (N. 8779 du gr.).

Du sieur MINART (Jules-Léon), ancien courtier de commerce à Paris, rue Chabannais, 11, entre les mains de M. Legriol, rue Godot-de-Mauroy, 36, syndic de la faillite (N. 8817 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOQUATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: La liquidation de l'actif abandonné par la société en commandite LA-COURT et C<sup>e</sup>, ayant pour objet le commerce de parfumerie et tabletterie, dont le siège était à Paris, rue de la Madeleine, 3, composée de: Louis Lacourt et d'un commanditaire, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 17 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7731 du gr.). La liquidation de l'actif abandonné par le sieur HAREL, directeur du théâtre des Folies-Dramatiques, demeurant à Paris, rue de Bondy, 70, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre, le 17 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5589 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAFOND (Pierre), limonadier demeurant à Paris, avenue de l'Alma, 3, sont invités à se rendre le 17 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8609 du gr.).

Faillite TRICOUET. Par exploit de Nanclie, huissier à Paris, en date du 29 janvier dernier, M. TRICOUET, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 15, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 dudit mois de janvier, qui l'a déclaré en faillite. MM. les créanciers de cette faillite sont invités à produire, dans le délai de dix jours, leurs titres de créances entre les mains de M. Sommaire, syndic, rue des Ecoles, 62.

Enregistré à Paris, le Février 1868, F<sup>o</sup> Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C<sup>o</sup>, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n<sup>o</sup>

Enregistré à Paris, le Février 1868, F<sup>o</sup> Reçu deux francs trente centimes.

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et C<sup>o</sup>.

MAISON BOTOT Fournisseur de LL. MM. l'Empereur des Français, du Roi et de la Reine des Belges. SEULE VÉRITABLE EAU DENTIFRICE de BOTOT APPROUVÉE PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE de Paris. Ce précieux dentifrice est spécialement recommandé pour les soins de la bouche. Employé en gargarisme, il est un préservatif puissant contre les angines et les maux de gorge; il active et facilite une belle dentition chez les jeunes enfants. POUDRE DENTIFRICE au quinquina. Cette poudre, associée à la véritable Eau de Botot, constitue pour le raffermissement des gencives et la blancheur des dents la préparation la plus saine. VINAIGRE de TOILETTE supérieur. Composé de sucs de plantes rares et d'une finesse de parfums les plus recherchés, ce Vinaigre a été reconnu comme un des plus grands succès de la parfumerie. Exiger sur chacun de ces trois remarquables produits l'inscription et la signature ci-dessous. Refuser comme étrangers à ma fabrication tous flacons portant sur l'étiquette le titre Eau dite de Botot. Entrepôt: 91, RUE DE RIVOLI DÉPÔT: 5<sup>o</sup>, BOULEVARD DES ITALIENS, PARIS.

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 13 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 925-Cartons, cartons, tables, bureau, glaces, etc. 926-Buffet-étagère, chaises années, commode, etc. 927-Bureau, guéridon, secrétaire, armoire à glace, etc. 928-Tables, commodes, bureaux, fauteuils, chaises, etc. 929-Chaises, fauteuils, tables, commode, piano, etc. 930-Planches en chêne, hêtre, sapin, bois blanc, etc. 931-Pendules, flambeaux, chaises, glaces, tapis, etc. 932-Canapé, fauteuils, chaises, guéridon, pendule, etc. 933-Table, buffet, chaises, lampes, gravures, rideaux, bibliothèque, etc. 934-Mobilier, armoire, commodes, buffets, consoles, fauteuils, etc. Rue Neuve-Bossart, 28. 935-Bureau, casiers, tables, chaises, cartons, encreux, etc. Gare du chemin de fer du Nord. 936-Buffet, chaises, gravures, rideaux, toilette, commodes, tables, etc. Rue Lafayette, 219. 937-Bureau, bibliothèque, cent volumes, rideaux, chaises, etc. Rue Guillon, 5. 938-Bureau, cartonier, chaises, fauteuils, pendules, voitures, etc. Rue Saint-Georges, 50. 939-Bureau, canapé, fauteuils, pendule, vitrine, etc. Rue Monsigny, 6. 940-Canapés, chaises, fauteuils, tapis, divers, pièces de rubans, etc. Avenue de Paris, 91, Saint-Denis. 941-Trois chevaux hongres, cheval gris pommelé, chevaux hongres, etc. En un terrain sis à Pantin. 942-3 stères de bois, 6 piles de peupliers, voliges, etc. L'un des gérants, N. GUILLEMERD.